

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. THÉRÈSE-DE BLAINVILLE
VILLE DE LORRAINE

RÈGLEMENT 235-4

modifiant le « Règlement 235-3 concernant la mise en place d'un programme de subventions pour le démantèlement des antennes de communication hors d'usage, l'achat d'un baril récupérateur d'eau de pluie, l'achat d'un composteur domestique, de couches lavables et d'équipements écologiques d'entretien des pelouses sur le territoire de la ville de Lorraine »

ATTENDU QUE le Règlement 235-3 et ses amendements concernant les différents programmes de subvention est entré en vigueur;

ATTENDU QUE le Conseil de la Ville de Lorraine juge opportun de procéder à certaines modifications du règlement;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire tenue en date du 9 avril 2019;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil de la Ville de Lorraine décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le Règlement 235-3 concernant la mise en place d'un programme de subventions pour le démantèlement des antennes de communication hors d'usage, l'achat d'un baril récupérateur d'eau de pluie, l'achat d'un composteur domestique, de couches lavables et d'équipements écologiques d'entretien des pelouses sur le territoire de la ville de Lorraine et ses amendements sont modifiés par le remplacement de l'article 9 par le suivant :

ARTICLE 9 : PROCÉDURES DE RÉCLAMATION

Pour pouvoir bénéficier du présent programme, tout requérant doit présenter à l'officier désigné une demande de subvention écrite accompagnée de la facture, originale ou conforme à l'originale, attestant l'achat ou la réalisation des travaux. La facture doit indiquer clairement le montant défrayé par le requérant, la nature du bien acheté ou des travaux réalisés, de même que la date d'achat ou de réalisation des travaux. Le requérant doit également fournir une preuve écrite, originale ou conforme à l'originale, attestant qu'il réside sur le territoire de la Ville de Lorraine.

Les demandes de subvention dûment complétées devront être déposées auprès de l'officier désigné dans les 180 jours suivant la date d'achat ou de réalisation des travaux inscrits sur la facture mentionnée au paragraphe précédent du présent article, après quel délai la demande sera réputée non recevable.

ARTICLE 2 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 14 MAI 2019.

M. Jean Comtois, Maire

Me Sylvie Trahan, greffière